

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Alençon, le 24 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

4 Place Victor Hugo
Immeuble Reflex Les Renardières
92400 COURBEVOIE

Références : 61.2022.177

Code AIOT : 0005302804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Route de la Guerrie 61240 LE MERLERAULT. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Route de la Guerrie 61240 LE MERLERAULT
- Code AIOT : 0005302804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'inspection a été menée par sondage en référence aux arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1996 et 11 décembre 2013.

Les installations visitées sont l'installation de GPL (sphère de stockage, galerie sous la sphère et tuyauteries), les postes de chargement et déchargement et la salle des machines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la "Détection Gaz et flamme".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1	/	Sans objet
2	Architecture - Système de détection (détecteurs gaz et flamme)	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1	/	Sans objet
3	Chaînes de sécurité – Détecteurs	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1	/	Sans objet
4	Détection gaz – MMRI	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1	/	Sans objet
5	Liste des MMRI	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1	/	Sans objet
6	Vérification périodique et test sensibilité détecteurs	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1	/	Sans objet
7	Suivi MMRI – Détection gaz	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1	/	Sans objet
8	Indépendance logique	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.7	/	Sans objet
9	MMRI – détection gaz	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1	/	Sans objet
10	Foudre - Vérification périodique	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.9	/	Sans objet
11	Foudre – Enregistrement des impacts	AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.9	/	Sans objet
12	Organes de sectionnement des soupapes – Suivi étanchéité	Arrêté Préfectoral du 11/07/1996, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée par sondage. Elle a porté principalement sur le thème relatif à la chaîne des mesure des risques à la "Détection Gaz ou flamme" en référence aux arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1996 et du 11 décembre 2013 de l'établissement ANTARGAZ Le Merlerault.

Les mesures de maîtrise des risques relative à la chaîne de mesure "Détection Gaz ou flamme" s'appuient sur les chaînes de sécurité (détecteurs, automates, organes de sécurités) de l'installation fixe du système de détection flamme, gaz, fumée et thermique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'implantation des détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose de détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme, tous reliés à une centrale de détection, dont le nombre et la disposition sont justifiés par une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des produits. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments en attestant.
Constats : L'inspection a consulté l'étude d'implantation des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme du site. Cette étude menée par la société OLDHAM a été réalisée en 2016 pour implanter de nouveaux détecteurs flamme et gaz sur le site de Merlerault. Les détecteurs de gaz et les détecteurs de flamme implantés sur le site sont reliés à une centrale de détection, dont le nombre et la disposition ont été justifiés dans cette étude de 2016. L'exploitant dispose de la liste des détecteurs de gaz et de flamme avec leurs fonctionnalités. Il dispose du plan d'implantation actualisé de l'ensemble des détecteurs flamme, gaz, fumée et thermique pour son système de détection flamme, gaz, fumée et thermique du site ANTARGAZ Le Merlerault. Ce plan d'implantation a été actualisé le 25/02/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Architecture - Système de détection (détecteurs gaz et flamme)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Supervision du système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À minima, chaque détecteur est identifié sur le tableau de supervision du bureau d'exploitation. De plus, tout déclenchement d'un détecteur quel que soit le seuil donne lieu à minima à une alarme sonore et visuelle au niveau du bureau d'exploitation et de la télésurveillance.
Constats : Les détecteurs implantés sur le site sont identifiés sur le tableau de supervision du bureau d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Chaînes de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des chaînes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les chaînes de sécurité complètes (détecteurs, automates, organes de sécurités) s'appuyant sur des détecteurs sont vérifiées par un organisme tiers compétent au moins deux fois par an, par du personnel TOTALGAZ compétent au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire. Cette vérification fera l'objet d'un mode opératoire et d'un registre de suivi, mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'une instruction décrivant les opérations de contrôle à mettre en œuvre pour contrôler les différents détecteurs (gaz, flamme, fumée, thermique) présents sur le site. Ces différents détecteurs sont vérifiés selon la fréquence et la nature des opérations à effectuer pour ces équipements. Par ailleurs, pour procéder à la vérification et à la maintenance périodique des détecteurs de gaz et de flamme, l'exploitant dispose d'un tableau répertoriant le type de contrôle périodique et la maintenance à réaliser pour ces équipements. L'inspection a consulté par sondage les contrôles périodiques effectués en 2021 et 2022 pour l'installation fixe de détection gaz (centrale de détection, détecteurs de flamme, détecteurs gaz, balises et capteurs). Elle a consulté les rapports de vérification de 2021 et 2022 de la société TELEDYNE pour les opérations de contrôle de l'installation fixe de détection de gaz. Lors de la deuxième visite de contrôle des détecteurs de gaz en 2022 (le 23/06/2022), des capteurs des détecteurs ont été remplacés dans le cadre de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Seuil de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection incendie ou de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations GPL est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste notamment en la fermeture automatique des organes de sectionnement motorisés sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
Constats : Le site dispose d'une instruction décrivant les opérations de contrôle à mettre en œuvre pour contrôler la mise en sécurité du site pour la détection gaz ou flamme. Selon cette instruction, la mise en sécurité du site est réalisée lors de l'atteinte du 2ème seuil du détecteur gaz ou flamme. Des tests de synchronisation pour les détecteurs gaz et flamme sont réalisés au minimum une fois par an par une société extérieure selon la fréquence définie par l'exploitant dans le tableau de contrôle périodique du site. L'inspection a consulté un extrait de la GMAO portant sur les tests de synchronisation des détecteurs de flammes réalisés en 2021 et 2022. Des tests d'asservissements sur mise en sécurité du site sur déclenchement des détecteurs gaz et/ou flamme sont réalisés au minimum tous les 6 mois par une société extérieure selon la fréquence définie par l'exploitant dans le tableau de contrôle périodique du site (plan de surveillance). L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des asservissements portant sur la mise en sécurité du site réalisé le 19/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Liste des MMRI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de surveillance des équipements MMRI relatifs à une fuite de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de tests et de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des mesures de maîtrise des risques classées par nature d'équipement (plan de surveillance). Ce plan de surveillance comprend les points de contrôles à réaliser par nature d'équipement et périodicité de contrôle. Ainsi, les mesures de maîtrise des risques instrumentés (MMRI) de la chaîne de sécurité « Détection gaz ou flamme » concernent notamment les détecteurs de gaz ou de flamme. Dans le plan de surveillance du site, l'exploitant a défini des mesures de maîtrise des risques pour procéder à la vérification et à la maintenance périodique du système de détection gaz, flamme, fumée et thermique. Lors des visites de contrôle de ce système de détection, des tests en réel ou en simulé sont réalisés pour les détecteurs et les capteurs de gaz et de flamme. En 2022, des tests en réel ou simulés ont été réalisés en juin et en mars 2022 d'après les rapports de vérification de 2022 de la société TELEDYNE. Gestion des défaillances des équipements constituant la mesure de maîtrise des risques instrumentés (MMRI) L'exploitant dispose d'une fiche de vie portant sur les équipements de la MMRI « Détection gaz » afin de s'assurer de la maîtrise de ce procédé dans le temps (détecteurs, capteurs...). En cas d'un équipement hors service (détecteurs, capteurs...), l'exploitant dispose d'une procédure pour le mode dégradé relatif à cet équipement hors service dans des conditions normales ou anormales avérées. Cette procédure définit la conduite à tenir pour la gestion des situations normales, anormales ou dégradées avérées et les mesures compensatoires associées pour un équipement hors service. En séance, lors de la consultation le système GMAO, l'inspection a noté l'enregistrement d'un défaut pour le capteur de gaz DG17, en date du 21/02/2022. Il s'agissait d'une panne du détecteur de gaz DG 17 de la pomperie GPL. En référence aux procédures en vigueur relatives à un équipement de sécurité hors service, l'exploitant a procédé à l'ouverture d'une fiche pour le mode dégradé de ce détecteur, le 22/02/2022. Suite à la panne de ce détecteur, des moyens compensatoires ont été définis dans cette fiche. La date de clôture de cette fiche mentionnée dans la fiche est le 15/03/2022.

Le délai de gestion de cet équipement hors service a été traité dans les délais prévus par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique et test sensibilité détecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des détecteurs de gaz et test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement (les MMRI) et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou le présent arrêté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Constats : L'exploitant procède périodiquement aux opérations de contrôle des MMRI des détecteurs de gaz et de flamme selon les fréquences prévues et fixées dans son plan de surveillance des équipements du site. Les opérations de contrôle et de maintenance de la détection gaz (détecteurs gaz, centrale de détection gaz et flamme, automate de sécurité, vannes motorisées de sécurité et clapets hydrauliques de sécurité) sont vérifiées selon la fréquence définie par l'exploitant dans le plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi MMRI – Détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement- « Chaîne de mesure de sécurité détection gaz »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : L'exploitant dispose d'un système GMAO pour réaliser le suivi et l'enregistrement des opérations de contrôle et de maintenance de la détection gaz. L'inspection a consulté par sondage un extrait de la GMAO de la chaîne de sécurité « Détection gaz » (détecteurs, automates, organes de sécurités) réalisés en 2022 et 2021. Les contrôles relatifs à la « Détection gaz » sont enregistrés et font l'objet d'un suivi dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Indépendance logique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Etude sur les chaînes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article s'applique à la ligne de soutirage liquide de la sphère, depuis le fond de la galerie visée à l'article 4.6 jusqu'aux vannes d'isolement des pompes. Afin de s'assurer qu'en cas de survenue d'une fuite induite sur cette ligne, la durée de celle-ci n'excède pas 20 secondes, l'exploitant prend au moins les dispositions suivantes : • La galerie évoquée au 4.6 comporte au moins 2 détecteurs de gaz inflammable, de technologies différentes et au moins un détecteur de flamme, comme prévu au 4.1, • La mise en place des chaînes de sécurité suivante : - Détecteurs de gaz inflammable de technologie T1 reliés à une centrale de détection, si nécessaire, elle-même reliée à un automate permettant d'actionner le clapet hydraulique et le robinet motorisé de la ligne de soutirage liquide, - Détecteurs de gaz inflammable de technologie T2 reliés à une centrale de détection, si nécessaire, elle-même reliée à un automate permettant d'actionner le clapet hydraulique et le robinet motorisé de la ligne de soutirage liquide, - Un pressostat, équipant la double enveloppe de la ligne de soutirage liquide, relié à un automate permettant d'actionner le clapet hydraulique et le robinet motorisé de la ligne de soutirage liquide. Pour qu'elles soient considérées comme indépendantes les logiques de ces chaînes doivent elle-même être indépendantes. Le choix retenu par l'exploitant devra faire l'objet d'une étude détaillée permettant de s'en assurer.
Constats : Par courrier du 05 avril 2022, l'exploitant a transmis une étude justifiant que les chaînes de sécurité mises en place sont indépendantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MMRI – détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité MMRI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.
Constats : Le site dispose d'une instruction décrivant les opérations de contrôle à mettre en œuvre pour contrôler la mise en sécurité du site pour la détection gaz ou flamme. L'exploitant dispose également d'un formulaire portant sur la « Mise en sécurité du site » pour la détection gaz et flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Foudre - Vérification périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification périodique des installations foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.
Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations foudre de 2022 et 2021. Le rapport de vérification foudre du 12/02/2021 (vérification visuelle) fait pas mention d'une observation pour le bâtiment administratif. Cette observation porte sur l'état des connexions des prises de terre du regard de ce bâtiment administratif qui était rempli de terre ne permettant pas l'accès à la connexion de la prise de terre. Le rapport de vérification foudre du 28/01/2022 (vérification complète) ne fait pas mention d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Foudre – Enregistrement des impacts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2013, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des agressions foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant déclare disposer d'un compteur foudre pour enregistrer les agressions foudre en cas d'orage. Le jour de la visite, le compteur foudre affichait comme valeur, la valeur « 0 ». Le site dispose d'une instruction ayant pour objet de définir les actions à mener en cas de risque d'orage et les contrôles et enregistrements à effectuer à la suite d'un coup de foudre survenu sur ou à proximité du site industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Organes de sectionnement des soupapes – Suivi étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/1996, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des opérations de vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les soupapes seront munies d'un système qui assure la détection d'une fuite. L'exploitant vérifiera régulièrement l'étanchéité des organes de sectionnement qui feront l'objet d'un entretien préventif établi par consignes écrites.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 26/10/2021, l'inspection avait constaté que les soupapes de la sphère de GPL n'étaient pas munies d'un système permettant d'assurer la détection d'une fuite conformément à l'AP du 11/07/1996. L'exploitant avait indiqué qu'il a installé des capotes à la place de ce dispositif de détection de fuite. Par courrier du 25 mars 2022, l'exploitant a indiqué avoir installé des chapeaux sur chaque soupape de la sphère pour éviter la présence d'eau dans la soupape. Il précise avoir mis en place un contrôle des organes en haut du réservoir tous les 3 mois pour s'assurer de l'étanchéité des organes de sectionnement des soupapes. L'exploitant procède au contrôle des organes en haut du réservoir pour s'assurer de l'étanchéité des organes de sectionnement des soupapes. L'inspection a consulté les rapports de contrôle des organes en haut du réservoir réalisés en 2021 et 2022. Ces opérations de contrôle figurent dans le plan de surveillance de contrôle périodique du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet